GRAND CONSEIL **QUE 2419-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Les conducteurs du bateau pousseur des SIG disposent-ils tous du permis de catégorie C exigé par le droit fédéral ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames, Messieurs les conseillers d'Etat,

Les Services industriels de Genève exploitent un dispositif de transport fluvial des déchets entre la Jonction et l'usine des Cheneviers.

Selon les informations publiées par les SIG, ce transport est notamment assuré par le bateau pousseur ***« Tréville »****, lequel déplace des barges chargées de déchets sur le Rhône. Les SIG indiquent qu'une fois chargés, ces convois peuvent atteindre environ* ***370 tonnes et 56 mètres de longueur****.*

La conduite d'un tel bateau ne paraît pas relever du simple permis ordinaire de navigation de plaisance.

L'Office fédéral des transports indique expressément que :

« La conduite de bateaux à marchandises motorisés, de bateaux pousseurs et de remorqueurs requiert un permis de conduire de catégorie C. »

L'OFT précise également que ce permis est délivré par le service de la navigation du canton de domicile du candidat, après examen, et que ses titulaires doivent se soumettre à un ***contrôle médical tous les cinq ans*** *afin d'attester qu'ils remplissent toujours les exigences médicales requises.*

L'ordonnance sur la navigation intérieure constitue notamment la base réglementaire de ces exigences.

Compte tenu de la nature du convoi exploité par les SIG, de son poids, de ses dimensions, du transport régulier de déchets sur le Rhône ainsi que des risques inhérents à la navigation d'un bateau pousseur sur un cours d'eau fréquenté par de nombreux autres usagers, il apparaît légitime de connaître précisément les qualifications détenues par les collaborateurs appelés à conduire ce bateau.

La question se pose d'autant plus que la navigation sur certaines parties du Rhône est soumise à des restrictions particulières. Le canton rappelle notamment que la navigation est interdite dans plusieurs secteurs du Rhône, sous réserve notamment des entreprises de navigation, des services officiels et des personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Il appartient dès lors au Conseil d'Etat de garantir que les collaborateurs conduisant les embarcations professionnelles des SIG disposent en permanence des permis et qualifications exigés par la législation.

Mes questions aux Conseils d'Etat sont les suivantes :

1. *Combien de collaborateurs des SIG sont actuellement autorisés à conduire le bateau pousseur* ***Tréville*** *?*
2. *Parmi ces collaborateurs, combien sont titulaires d'un* ***permis de conduire pour bateaux de catégorie C*** *en cours de validité ?*
3. *Tous les collaborateurs conduisant effectivement le Tréville disposent-ils personnellement d'un permis de catégorie C ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, sur quelle base légale un collaborateur ne disposant pas d'un permis C pourrait-il être autorisé à conduire ce bateau pousseur ?*
5. *Quelle est précisément la* ***catégorie administrative inscrite sur le permis de navigation du Tréville*** *?*
6. *Depuis quelle date chacun des conducteurs actuellement habilités dispose-t-il de son permis de catégorie C ?*
7. *Les SIG vérifient-ils périodiquement la validité de ces permis et, dans l'affirmative, selon quelle procédure ?*
8. *Tous les conducteurs titulaires d'un permis C ont-ils effectué le* ***contrôle médical périodique obligatoire tous les cinq ans*** *prévu par la réglementation ?*
9. *Combien de collaborateurs ont dû renouveler ce contrôle médical durant les dix dernières années ?*

10. *Un collaborateur dont le contrôle médical serait échu peut-il continuer à conduire une embarcation professionnelle des SIG et, si oui, sur quelle base légale ?*
11. *L'ensemble des conducteurs du Tréville ont-ils passé leur examen pratique de catégorie C sur le Rhône genevois ou sur un autre plan d'eau ?*
12. *Les conducteurs du Tréville disposent-ils de qualifications ou formations complémentaires spécifiques à la conduite d'un convoi composé d'un bateau pousseur et d'une barge chargée pouvant atteindre environ* ***370 tonnes*** *?*
13. *Les SIG imposent-ils une formation interne ou un nombre minimal d'heures de navigation avant qu'un collaborateur puisse conduire seul le Tréville ?*
14. *Existe-t-il auprès des SIG un registre recensant les permis, qualifications, contrôles médicaux et formations des collaborateurs affectés à la navigation professionnelle ?*
15. *Quelle autorité cantonale contrôle le respect de ces exigences par les SIG et à quelle fréquence ces contrôles sont-ils effectués ?*
16. *Des contrôles de permis ou de qualifications des conducteurs de la flotte des SIG ont-ils été effectués durant les dix dernières années ? Dans l'affirmative, à quelles dates et avec quels résultats ?*
17. *Des irrégularités relatives aux permis, contrôles médicaux ou qualifications des conducteurs ont-elles été constatées durant cette période ?*
18. *Enfin, le Conseil d'Etat peut-il confirmer formellement que* ***toute personne conduisant actuellement le bateau pousseur Tréville dispose bien d'un permis de catégorie C valide et satisfait à l'ensemble des exigences médicales et professionnelles prévues par le droit fédéral ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'équipe de la Marine des Services industriels de Genève (SIG) est composée de 5 collaborateurs (4,8 équivalents temps plein (ETP)). Leurs tâches consistent principalement à assurer le transport fluvial des déchets entre le quai de la Jonction et l'usine des Cheneviers (1 à 3 rotations par jour), l'entretien du matériel naviguant et des installations portuaires, ainsi que les opérations de dragage.

L'ensemble des collaborateurs de la Marine dispose des permis nécessaires (et des qualifications requises), la seule exception concernant les collaborateurs en phase d'apprentissage qui, dans ce cas, sont toujours accompagnés par un pilote disposant du permis requis. Pour être habilité à passer l'examen du permis C, il faut justifier de 150 jours de pilotage en présence d'un collaborateur titulaire de ce même permis.

Tous les pilotes sont régulièrement soumis à un contrôle médical conformément aux prescriptions (tous les 5 ans et tous les 3 ans pour les pilotes âgés de plus de 50 ans). Ce contrôle est désormais réalisé par le médecin du travail des SIG accrédité pour ce faire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD